



Statuts

COUR CIVILE ET COMMERCIALE D'ARBITRAGE

CIMA



C I M A
CORTE CIVIL Y MERCANTIL
DE ARBITRAJE



Traduction assermentée vers le français

© Corte Civil y Mercantil de Arbitraje – CIMA

Serrano, 16, 2.º izquierda

28001 Madrid (Espagne)

Tél.: [+34] 91 431 76 90

Fax: [+34] 91 431 61 38

cima@cima-arbitraje.com

www.cimaarbitraje.com

Chapitre I.	Dispositions générales	4
Chapitre II.	Associés	5
Chapitre III.	Droits et obligations des associés.....	7
Chapitre IV.	Désignation des arbitres et du Tribunal Arbitral de Contestation..	9
Chapitre V.	Organes	11
Chapitre VI.	Régime économique et comptable	17
Chapitre VII.	Infractions et sanctions	18
Chapitre VIII.	Modification des Statuts	20
Chapitre IX.	Dissolution et liquidation.....	21
	Disposition additionnelle e disposition transitoire	22

TEXTE RÉVISÉ DES STATUTS DE CIMA APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30 JUIN 2014

Article 1. La Cour civile et commerciale d'arbitrage (ci-après dénommée-en abrégé- "CIMA" ou "la Cour"), créée en vertu de la Loi 36/1988 du 5 décembre, sera régie par les ordonnances d'associations et d'arbitrage et par les présents Statuts.

Article 2. Le but principal de la Cour est l'organisation et l'administration du service d'arbitrage lors des controverses, fondamentalement de Droit civil et commercial, étant de libre disposition des parties, qui lui seront confiées et qu'elle acceptera. À ce titre et sans préjudice du libre accord des parties en ce qui concerne le dispositif et les pouvoirs de l'arbitre, la Cour devra régler et déterminer la procédure et la désignation des arbitres parmi ses associés, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 18.

Article 3. La Cour pourra aussi, s'il était requis, intégrer ou concrétiser des éléments d'un contrat ou vérifier le respect des conditions requises faisant exigibles une obligation, ainsi que réaliser, à la demande de l'une des parties, les fonctions de médiation et de concorde et prêter les services demandés dans des matières liées à son objet, faire des études, des plans et des propositions de consultation, susciter et présenter les motions auprès des autorités et des organismes autonomiques, nationaux et internationaux, pour la plus grande diffusion et efficacité de la justice arbitrale et mener à bien les activités que son Assemblée Générale autorisera et qui seront relatives aux antérieures. Les services requis seront de la responsabilité de la Cour et, par conséquent, la Cour recevra les honoraires librement et convenus en chaque cas.

Article 4. La Cour, de nationalité espagnole, possède une personnalité morale et la pleine capacité d'agir et détient un caractère privé et a une durée indéfinie.

Article 5. La Cour possède son domicile à Madrid, à calle Serrano, 16, 2º izquierda. Le déplacement provisoire dans la Communauté de Madrid relèvera de la compétence de la Commission d'Administration. Le transfert à un autre lieu du territoire national, ainsi que l'établissement de représentations, délégations, postes de correspondant, agences ou bureaux relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les activités de la Cour sont développées principalement à Madrid, sans préjudice de pouvoir les réaliser dans un autre lieu du territoire national, à la demande de l'une des parties.

Article 6. La façon d'agir interne de la Cour est soumise, à tout moment, aux critères démocratiques, d'après la majorité de ses associés.

Article 7. L'Assemblée Générale pourra accorder, par la majorité qualifiée de l'article 30, la fédération ou l'association de n'importe quel genre n'impliquant pas une perte de personnalité, avec d'autres entités ou organisations aux buts analogues ou pouvant se conjuguer avec ses propres buts.

Article 8. Les associés de la Cour sont les personnes présentes lors de la constitution et celles admises postérieurement à l'acte. Elles peuvent être des associés titulaires ou des associés collaborateurs.

Article 9. Afin d'acquérir la condition d'associé, il est nécessaire que l'intéressé le demande à la Cour au moyen d'un écrit dirigé au Président justifiant la coïncidence des circonstances des articles 10 et 11, selon les cas. Le Président soumettra la demande à la Commission d'Administration qui décidera sur celle-ci de façon motivée.

Article 10. Afin de présenter la demande prévue dans l'article précédent, le demandeur devra réunir nécessairement, les trois conditions suivantes:

- a) Être inscrit à un Ordre des Avocats en tant qu'avocat exerçant, depuis au moins dix ans;
- b) Ne pas avoir été sanctionné disciplinairement en tant qu'avocat inscrit à l'Ordre des Avocats, ni expulsé de l'Association, ni condamné par un délit dolosif ; et
- c) Appartenir ou avoir appartenu au Corps des Avocats du Conseil d'État ou au Corps d'Avocats de l'État, ou être un juriste avec une compétence reconnue et une expérience approuvée, d'après la Commission d'Administration.

Le temps passé dans les corps cités dans le paragraphe c) sera calculé pour déterminer les années d'exercice professionnel aux effets du délai d'antiquité ci-dessus mentionné.

En tout cas, la décision concernant l'admission sera adoptée, de façon motivée, par la Commission d'Administration conformément à la dernière incise de l'article précédent, compte tenu du nombre d'Arbitres de la Cour et du rapport avec le nombre des affaires à traiter en ce temps.

Article 11. Les personnes ne réunissant pas la première des circonstances exigées pour les associés titulaires pourront devenir associés collaborateurs, mais elles devront réunir la deuxième et la troisième circonstance. Nonobstant, les personnes réunissant toutes les circonstances pourront devenir associés collaborateurs si elles le choisissent au moment de la demande.

Article 12. Les deux catégories d'associés figureront sur un Livre unique et par ordre rigoureux d'admission, divisé en deux listes, afin que les arbitrages de Droit soient assignés aux associés titulaires et ceux d'équité aux associés collaborateurs.

De même, aux effets correspondants, un relevé des avocats bilingues sera rédigé pour les cas où les parties demanderaient que l'arbitrage se déroule dans une langue différente de l'espagnol ou en espagnol et dans une autre langue différente ou étrangère.

Une liste des Arbitres internationaux de la CIMA sera rédigée avec les associés titulaires sélectionnés par la Commission d'Administration pour les arbitrages entre États ou des personnes physiques et/ou morales de différentes nations et avec les associés admis à ces effets. Les arbitrages lui seront assignés conformément aux normes de l'article 18.

Article 13. La condition d'associé est perdue par renonciation volontaire de l'associé, par décès, par la perte survenue de l'une des conditions requises pour l'admission sauf si l'associé exprime le désir de continuer en tant qu'associé collaborateur puisqu'il réunit les conditions exigées et par accord de l'Assemblée Générale, adopté par la majorité qualifiée de l'article 30. Les devoirs et les obligations corporatives, professionnelles ou pécuniaires face à la Cour ou aux tiers, étant antérieurs à la décision de séparation, devront toujours être respectés.

Article 14. La perte de la condition d'associé impliquera la perte de tous ses droits vis-à-vis de la Cour.

Article 15. Tout associé aura les droits suivants:

- a) Arbitrer quand les parties plaidantes ou l'une des parties le choisira et lorsque cela lui correspondra par tour.
- b) Elire et être élu pour des postes de direction.
- c) Assister aux réunions de l'Assemblée Générale et participer aux débats et votations et, généralement, aux activités de l'Association. Aux effets d'adoption d'accords lors des Assemblées générales, les associés titulaires auront deux votes et les associés collaborateurs auront un vote.
- d) Avoir accès à tous les données, livres, fichiers et documentation de la Cour, à l'exception des dossiers liés aux arbitrages d'autres associés. Cette exception n'empêche pas l'examen de sentences définitives aux effets de l'unification de critères. En tout cas, les normes de la Loi Organique 15/1999 du 13 décembre sur la Protection de données à caractère personnel seront respectées.
- e) Être informé sur la composition des Organes de Gouvernance et de représentation de l'Association, de son état financier et du développement de son activité.
- f) Être entendu avant l'adoption de mesures disciplinaires contre lui, être informé des faits donnant lieu à ces mesures et du fait que l'accord imposé, le cas échéant, une sanction, soit dument motivé.
- g) Contester les accords des organes de l'Association estimés contraires à la Loi et aux Statuts.
- h) Les autres droits reconnus dans les lois et dans les présents Statuts.

Article 16. Tout associé aura les obligations suivantes:

- a) L'obligation primordiale est de développer la fonction arbitrale avec la plus grande diligence, objectivité, dévouement, célérité, efficacité et confidentialité, sans renoncer pour autant à l'exercer, lorsque cela lui correspondra, pour une cause différente des causes déterminant l'abstention ou la récusation. S'il ne respecte pas ce point, l'arbitrage refusé sera pris en compte et la répétition d'une renonciation injustifiée pourra être estimée par la Commission d'Administration en tant que faute grave.
- b) Mener à bien les collaborations confiées par la Cour.
- c) Respecter et, le cas échéant, exécuter, les décisions, les accords et les directives, généraux ou individualisés, adoptés ou signalés par les Organes de Gouvernance de la Cour.
- d) Répondre aux nécessités d'entretien et de financement de la Cour sous la forme déterminée par ces Organes. Les contributions des associés titulaires représenteront le double de celles des collaborateurs.
- e) Contribuer à la promotion de la CIMA dans le domaine de son influence respective.

Article 17. Le non-respect des obligations précitées pourra donner lieu à la suspension temporaire de l'associé d'après l'avis de la Commission d'Administration par accord de la majorité des intégrants et avant l'instruction du dossier disciplinaire correspondant. Si le non-respect était très grave, il pourra donner lieu à l'accord de l'Assemblée Générale en disposant de radiation de l'associé.

Article 18

1. La désignation des arbitres, après avoir réalisé les démarches préparatoires de l'arbitrage, aura lieu à travers un système automatique et rotatif et par ordre numérique corrélatif rigoureux, conformément à l'Article 16 du Règlement de la Procédure.

Cet automatisme ne pourra être modifié que:

- a) Lorsque les parties seront d'accord sur la désignation d'un arbitre ou d'un tribunal arbitral parmi les arbitres figurant sur la liste de la Cour.
 - b) Lorsque chaque partie désignera un arbitre parmi les arbitres de la liste de la Cour et confiera aux personnes désignées le choix d'un troisième qui agira en tant que Président du Tribunal, ce dernier devant appartenir également à la liste de la Cour.
 - c) Lorsque chaque partie désignera un arbitre parmi ceux de la liste de la Cour et laissera le choix du troisième à son Président, qui désignera celui qui correspondra le mieux, conformément à l'article 16 du Règlement de la Cour, et qui assumera la Présidence du Tribunal Arbitral.
2. Toute désignation du même arbitre à deux reprises pendant un an fera passer son tour pour lui-même ou pour les arbitres désignés, ainsi que pour les membres de la liste proposée dans chaque cas.
Sans préjudice des causes éventuelles de récusation, une partie litigante ne pourra pas désigner le même arbitre plus de deux fois pendant une période de trois ans.
 3. Le tour pourra être également altéré par décision majoritaire de la Commission d'Administration, dans les cas où l'application stricte du système automatique et rotatif pourra toucher, le cas échéant, le meilleur respect des fins de la Cour, l'impartialité ou le principe de la spécialisation maximale arbitrale, en pouvant entendre, dans ce but, les parties intéressées par l'arbitrage. La modification du tour par décision de la Commission d'Administration fera passer le tour pour la personne recevant la désignation arbitrale. De même, le tour passera pour les arbitres désignés selon leur caractère bilingue ou multilingue.
 4. Un tour spécial est établi pour les arbitrages d'un montant inférieur à 100 000 €. La renonciation de l'associé à ce type d'arbitrages impliquera pour le renonciateur la perte du tour spécial et du tour ordinaire en cours ou immédiat.
 5. Dans le cas d'un arbitre d'urgence, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour, sans que le tour établi dans cet article ne passe.
 6. Cependant, la Commission d'Administration pourra autoriser, par majorité absolue des membres, à la demande de toutes les parties de façon exceptionnelle et pour les cas spécifiques considérés comme spéciaux à cause de leur transcendance ou importance, l'administration d'arbitrages dans lesquels un maximum de deux arbitres n'appartiendra pas à la liste de la Cour. L'arbitrage autorisé sera régi, en tout cas, par le Règlement de la Cour et les arbitres en dehors de celle-ci devront s'adapter aux procédures et obligations de n'importe quel membre de celle-ci.

7. Les dispositions des alinéas précédents sur la désignation des arbitres ne seront pas applicables aux arbitres faisant partie du Tribunal Arbitral de Contestation, qui seront désignés en la façon prévue par l'article 57 du Règlement de la Cour et par l'article 21 des Statuts.

Article 19. La Commission d'Administration, après avoir attribué un arbitrage à l'associé détenant le nombre le plus haut de la liste et avant de commencer une nouvelle rotation, pourra confier les arbitrages suivants, par ordre de liste : aux associés, qui ayant agi en tant qu'arbitres, n'auront pas pu encaisser leurs honoraires ; aux associés ayant renoncé à l'arbitrage pour des raisons exceptionnelles, selon la Commission ; aux associés ayant été désignés pour des postes publics relevant d'une incompatibilité légale, quand la cause de cette incompatibilité aura disparu ; aux associés désignés pour des arbitrages renoncés au début de la procédure ; aux associés qui, pour une cause légale, auront renoncé ou auront été récusés si un autre arbitrage ne leur est pas attribué immédiatement ; et aux associés ayant passé de la condition de collaborateurs à la condition de titulaires. En tout cas, la résolution de la Commission d'Administration devra être dûment motivée.

Article 20. À défaut d'accord exprès des parties, les arbitrages de la Cour seront de Droit et sous le régime d'un arbitre unique. La procédure arbitrale sera celle de son Règlement de Procédure.

Article 21

1. Le Tribunal Arbitral de Contestation sera composé de trois (3) arbitres.
2. Le Tribunal Arbitral de Contestation sera présidé par le Président de la cour ou, à défaut de celui-ci, par l'arbitre désigné dans chaque cas par la Commission d'Administration, suite à la proposition du Président de la Cour et conformément aux Statuts.
3. Chaque partie désignera un ou plusieurs membres du Tribunal Arbitral de Contestation, sous la forme établie par l'Article 16 du Règlement. Dans ce cas-ci, la liste commune proposée aux parties sera composée de huit (8) candidats, dont les parties retourneront à la Cour, par ordre de préférence, une liste de quatre (4) noms.
4. Les membres du Tribunal Arbitral de Contestation, une fois leur désignation acceptée, devront être disponibles de façon permanente pour agir lorsqu'ils seront convoqués à cet effet. Les membres du Tribunal Arbitral de Contestation ne pourront pas être intervenus – en tant qu'arbitres ou avocats – dans les procédures arbitrales sur lesquelles sera retombée la sentence faisant l'objet de la contestation.
5. Les dispositions des articles 19, 20 et 21 du Règlement seront applicables aux membres du Tribunal Arbitral de Contestation.

1. Enumeration

Article 22. Les organes de la Cour sont l'Assemblée Générale, le Président, la Commission d'Administration, le Directeur et le Secrétaire.

2. Assemblée Générale

Article 23. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Cour et est constituée de tous ses associés réunis afin de délibérer et d'adopter des accords par majorité de voix, par rapport les affaires figurant sur l'Ordre du Jour.

Article 24. Chaque associé a le droit d'assistance à l'assemblée, de participation dans celle-ci et de vote, dans la proportion exprimée dans l'article 15.c).

Article 25. Le vote peut être délégué par écrit, à un autre associé et avec un caractère spécial pour chaque réunion, pourvu que le représentant n'utilise pas plus de dix délégations.

Afin que cela soit efficace, l'accréditation des associés et des représentants devra être réalisée nécessairement avant de constituer l'assemblée.

Article 26. L'Assemblée Générale convoquée par le Président, se réunira le premier semestre de chaque année après avoir envoyé aux associés, au moins quinze jours avant la date prévue, une proposition de l'Ordre du Jour et la fixation de l'heure et du lieu de célébration de la première convocation, et au moins une demi-heure après, lors de la deuxième convocation.

Article 27. Dans les dix premiers jours à compter de la réception de la convocation, cinq ou d'avantage d'associés pourront demander d'inclure dans l'Ordre du Jour, les affaires qu'ils estimeront convenables, en exprimant la proposition d'accord qu'ils soumettront à la considération de l'Assemblée; ainsi, la Commission d'Administration élaborera l'Ordre du Jour définitif qui sera disponible pour les associés au plus tard une heure avant le début de la séance.

Article 28. Le Président de la Cour convoquera, après accord de la Commission d'Administration, une Assemblée Extraordinaire lorsqu'il l'estimera convenable. Il la convoquera également lorsque le demanderont un nombre d'associés non inférieur à 20%, en y exprimant les points à traiter et les propositions littérales d'accord, en vertu également des articles précédents.

Article 29. Le Président de la Cour présidera l'Assemblée Générale et le secrétaire de celle-ci sera également celui de l'Assemblée Générale. En cas d'absence de l'un des deux, l'Assemblée choisira, au début de la réunion, la ou les personnes devant substituer le ou les absents.

Article 30. La constitution de l'Assemblée nécessitera de l'assistance d'un tiers des associés en première convocation, aucun quorum n'étant précisé pour la deuxième convocation.

Article 31. Les accords de l'Assemblée Générale seront adoptés à la majorité simple des personnes présentes ou représentées, lorsque les votes affirmatifs dépasseront les votes négatifs. Cependant, les accords relatifs à la dissolution de l'Association, la modification des Statuts, la disposition ou l'aliénation de biens et d'autres demandant ladite majorité conformément à ces Statuts, requerront d'une majorité qualifiée des deux tiers des personnes présentes ou représentées.

3. Président

Article 32. Le Président de la Cour devra être un associé titulaire qui aura été membre de celle-ci pendant au moins quinze ans.

Article 33. Les fonctions du Président de la Cour sont les suivantes:

- a) Assumer sa représentation.
- b) Convoquer l'Assemblée Générale, suite à l'accord de la Commission d'Administration, ainsi que les réunions correspondantes et diriger les débats de l'une et de l'autre.
- c) Désigner des arbitres, sauf si la désignation relève de la compétence de la Commission de Gouvernance dans les cas signalés à l'article 18.
- d) Autoriser les procès-verbaux et les attestations, rédigés par le Secrétaire des séances et accords correspondants.
- e) Dirimer avec son vote de qualité d'éventuels ballotages lors des votes des organes qu'il préside.

Article 34. Le titre de Président Honoraire pourra être octroyé à un Associé qui aura été Président de la Cour et qui réunira des mérites exceptionnels, selon l'Assemblée Générale.

Article 35. L'élection du Président concerne l'Assemblée Générale. Les candidatures pour cette élection pourront être déposées huit jours avant l'élection pourvu qu'elles soient signées par vingt ou plus associés, qui ne pourront souscrire qu'une proposition. La durée du mandat du Président sera de quatre ans et pourra être renouvelée pour des périodes égales. L'Assemblée Générale pourra lui retirer sa confiance suite à un accord adopté par majorité simple.

En cas de cessation du Président pour n'importe quelle cause avant la fin de son mandat, les membres de la Commission d'Administration éliront parmi eux, un Président provisoire qui exercera ses fonctions pour le temps restant ou jusqu'à la première Assemblée Générale qui sera tenue.

4. Commission d'Administration

Article 36

1. La Commission d'Administration sera composée du Président et de quatre membres dont trois, au moins, seront associés titulaires élus par l'Assemblée Générale au moment d'élire le Président.

Les candidatures pour devenir membre de la Commission seront déposées avec celles des candidats à Président dans le délai établi à l'article 34 et auront le caractère de candidatures fermées. Afin de pouvoir être élus, les candidats devront avoir une ancienneté en tant qu'associés d'au moins dix ans.

La durée du poste de membre de la Commission d'Administration sera de quatre ans mais celui-ci pourra cesser avant la fin de ce délai par accord de la majorité de l'Assemblée Général ou par renonciation de l'intéressé.

2. Les membres de la Commission d'Administration ne pourront pas exercer en tant qu'avocats lors des arbitrages administrés par la Cour.

Article 37. La Commission d'Administration se réunira sur convocation du Président et, le cas échéant, une fois par mois, sauf au mois d'août de chaque année. Elle se réunira également lorsque l'un des membres le demandera au Président.

La Commission d'Administration requière, pour sa constitution, la présence de la majorité de ses membres, présents ou représentés.

Le Directeur et le Secrétaire de la Cour assisteront aux réunions de la Commission avec voix mais sans vote et le dernier agira en tant qu'officier public de celle-ci.

Le Président sera substitué, en cas d'absence pour toute cause que ce soit, par le membre ayant le chiffre le plus bas dans la liste des arbitres.

Les accords seront adoptés à la majorité; en cas de ballottage, ce sera le vote du Président qui décidera.

Le Secrétaire dressera un procès-verbal de la Commission d'Administration qui sera approuvé par le Président et dont on pourra délivrer toute copie demandée par toute personne prouvant un intérêt légitime envers les accords adoptés.

Article 38. La Commission d'Administration sera dotée des plus amples pouvoirs par rapport aux fins, aux objectifs et à l'organisation de la Cour, parmi lesquels se trouvent:

- a) La convocation, à travers le Président, des réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale.
- b) Faire toute proposition pour la modification des Statuts et du Règlement de la Procédure.
- c) Décider de façon motivée sur les admissions et les non-admissions des associés.
- d) Elaborer les budgets annuels et, le cas échéant, les budgets extraordinaires qui devront être soumis à l'accord de l'Assemblée Générale.
- e) Connaître les désignations des arbitres réalisées par le Président et désigner des arbitres dans les cas exceptionnels prévus dans l'article 18 des présents Statuts.
- f) Se prononcer sur la récusation des arbitres.

- g) Accorder l'instruction des dossiers disciplinaires à l'encontre des associés, en désignant un instructeur et en recevant de sa part une proposition de décision afin d'adopter une décision sur celle-ci ou bien la proposer, le cas échéant, à l'Assemblée Générale.
- h) Proposer de façon motivée à l'Assemblée Générale la modification des honoraires des arbitres, les taxes de la Cour et les contributions des associés à la maintenance de l'Association.
- i) Décider l'interjection de demandes de taxes, droits et honoraires dus à la Cour.
- j) Représenter l'Association et octroyer les pouvoirs qu'elle estimera nécessaires ou convenables à son fonctionnement.
- k) Le reste de pouvoirs figurant sur les présents Statuts et ceux délégués par l'Assemblée Générale.

La Commission réalisera toute autre fonction d'administration de la Cour et de l'arbitrage non attribuée à cet organe par la loi et par les Statuts.

Article 39. Afin d'obtenir la plus grande correction des actions arbitrales des associés, la Commission d'Administration pourra leur adresser, généralement ou de façon individuelle, toute suggestion ou recommandation visant à la maintenance et au prestige de leur fonction, sans avoir une incidence pour autant sur le domaine de responsabilité propre à l'arbitre.

Article 40. Les assistants aux réunions de la Commission d'Administration percevront des indemnités de déplacement dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

5. Directeur

Article 41. Tout associé titulaire avec une ancienneté non inférieure à dix ans en tant que membre, pourra être désigné Directeur de la Cour.

Article 42. Les fonctions du Directeur sont les suivantes:

- a) Celles dérivées de sa condition de cadre de l'Association et responsable de la gestion économique et comptable.
- b) Participer avec voix mais sans vote en tant que membre de la Commission d'Administration.
- c) Toute autre fonction dérivée des Statuts ou confiée par le Président de la Cour ou par la Commission d'Administration.

Article 43. Le Directeur sera nommé, sur proposition du Président, par accord de la Commission d'Administration. Son mandat durera quatre ans et sera renouvelable pour des périodes égales, sa cessation pouvant être accordée par décision de ladite Commission. Le Directeur sera arbitre et aura les mêmes circonstances que le Président, le Secrétaire, les membres de la Commission d'Administration et les autres associés et devra exécuter les accords des organes de la Cour visés à l'article précédent.

6. Secrétaire

Article 44. Le poste de Secrétaire de la Cour retombera sur un associé titulaire. Celui-ci sera choisi par la Commission d'Administration sur proposition du Président. Son mandat aura une durée de quatre ans et il pourra être réélu une ou plusieurs fois. La cessation du Secrétaire pourra avoir lieu en cas de renonciation de celui-ci ou par accord de la majorité de la Commission d'Administration.

Article 45. La Commission d'Administration pourra nommer un Vice-secrétaire, sur proposition du Président et avec la majorité des votes.

Pour devenir Vice-secrétaire, la qualité d'associé n'est pas nécessaire mais il faudra détenir une Maîtrise ou un Doctorat en Droit et figurer comme exerçant dans tout Ordre des Avocats espagnol. En outre, une maîtrise de Sciences Economiques et Commerciales sera un mérite préférentiel.

En ce qui concerne la durée du poste de Vice-président et sa cessation, les normes prononcées pour le Secrétaire seront applicables.

Article 46. La Commission d'Admission pourra désigner également, de façon permanente ou occasionnelle, un Secrétaire suppléant pour remplacer le titulaire en cas d'absence, de maladie, de vacances, d'incompatibilité ou de tout autre lorsque le Secrétaire titulaire ne pourra agir. La désignation retombera nécessairement sur un associé titulaire.

Article 47. Les fonctions du Secrétaire de la Cour seront les suivantes:

- a) Tenir les livres officiels non comptables de celle-ci, soit les livres des associés et les Procès-Verbaux des Organes d'Administration.
- b) Exécuter les instructions et les accords de l'Assemblée Générale, du Président et de la Commission d'Administration, qui ne relèveront pas de la compétence du Directeur.
- c) Certifier les actes de l'Institution lorsqu'il sera nécessaire et veillera à la garde et conservation des dossiers.
- d) Adopter les actions de la procédure et les dispositions sur les provisions de fonds, de taxes, d'honoraires et de dépens.
- e) Exercer les fonctions d'actuaire dans les procédures, sauf accord contraire des parties, ainsi que garantir la révision formelle de la sentence en ce qui concerne l'article 46 du Règlement de la Procédure.
- f) Diriger et coordonner les travaux du personnel au service de la Cour.
- g) Toute autre fonction dérivée des présents Statuts ou confiée par la Commission d'Administration.

Article 48. Les fonctions du Vice-secrétaire sont les suivantes:

Collaborer avec le Secrétaire dans le traitement des dossiers.

- a) Tenir la comptabilité de l'Association, en préparant les bilans et les mémoires annuels.

- b) Effectuer les liquidations des procédures.
- c) Porter conseil à la Cour en matière comptable, fiscale et professionnelle.
- d) Toute autre fonction confiée par les Organes d'Administration de la Cour.

Le Vice-secrétaire dépendra pour l'exercice de ses fonctions juridiques et administratives, du Secrétaire et il dépendra du Directeur quant aux fonctions économiques et fiscales.

Article 49. La Cour a un but non lucratif et n'a aucune organisation ou nature commerciale. La cour ne pourra émettre aucune valeur ni distribuer des résultats et se soutiendra grâce aux fonds apportés par ses associés, aux taxes prévues dans ses tarifs et à la participation lors des arbitrages qu'elle administrera, qui sera fixée à 25% des honoraires de tous les arbitres, ce pourcentage pouvant varier en fonction des besoins de l'Association.

Article 50. Les budgets de la Cour seront annuels et l'approbation de ses normes et rubriques concernera l'Assemblée Générale qui déterminera également les contributions ordinaires ou extraordinaires de ses associés et qui seront nécessaires pour la maintenance et le fonctionnement adéquats de la Cour.

Article 51. La Cour pourra, en outre, recevoir toute succession, legs ou donation; détenir, grever ou aliéner toute sorte de bien; percevoir toute rétribution pour les services prêtés à des tiers; et appliquer librement ses ressources.

Article 52. La Cour répondra de ses obligations avec tous ses biens présents et futurs, sans que ses responsabilités ne touchent en aucune façon ses associés.

Article 53. La comptabilité de l'Association s'adaptera aux dispositions des normes spécifiques applicables et montrera une image fidèle du patrimoine, des résultats et de la situation financière de l'Association à travers les comptes annuels qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

Ces comptes annuels sont composés du Bilan, du Compte des Pertes et Profits et du Mémoire Complémentaire auxquels on joindra le Mémoire des Activités et l'Inventaire des biens de l'Association.

L'exercice économique coïncidera avec l'année calendaire, commencera le 1er janvier et sera clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 54. Les infractions que peuvent commettre les associés sont classées en, très graves, graves et légères.

Article 55. Sont considérées infractions très graves:

- a) Les actes et omissions constituant une offense grave au prestige ou à la dignité de la Cour, des Organes d'Administration ou de tout associé.
- b) Le maintien de la qualité d'associé en cas d'incompatibilité légale.
- c) Ne pas rendre compte à la Cour de la perte des qualités nécessaires pour se maintenir comme associé.
- d) Ne pas prononcer de sentence ou ne pas en prononcer dans le délai légal ou dans celui accordé par les parties.
- e) La commission de délits de dol en tout degré de participation par suite de l'exercice professionnel en qualité d'arbitre.
- f) La réitération dans la commission d'infractions graves.
- g) La décision de justice définitive contre l'associé pour délit.
- h) La commission d'infractions qui, du fait de leur nombre ou leur gravité, s'avèrent moralement incompatibles avec la qualité d'associé.
- i) Se prévaloir de l'Association ou de son nom à des fins propres.
- j) Celles décrites comme telles dans ces Statuts ou au Règlement de la Loi d'Associations.

Article 56. Sont considérées infractions graves:

- a) Le manque de respect, par action ou omission, envers les membres des Organes d'Administration de la Cour.
- b) Les actes de discrédit manifeste envers les autres associés dans l'exercice de l'activité arbitrale.
- c) La concurrence déloyale.
- d) La réitération du renoncement injustifié de l'exercice de la fonction arbitrale.
- e) Le non-respect réitéré de son obligation de prendre soin des besoins de maintenance et de financement de la Cour.
- f) Le non-respect réitéré des décisions et des accords adoptés par les Organes d'Administration de la Cour.

Article 57. Sont considérées infractions légères:

- a) Le manque de respect, par action ou omission, envers les membres des Organes d'Administration de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'elles ne constituent pas une infraction grave ou très grave.
- b) La négligence simple dans le respect de ses obligations comme arbitre.
- c) Le retard dans le paiement des contributions imposées pour le maintien et le financement de la Cour.
- d) Les actes et omissions décrits dans les deux articles précédents, s'ils n'ont pas une importance suffisante pour être considérés infractions graves ou très graves.

Article 58. Les sanctions pouvant être imposées aux associés sont:

1. Pour infraction très grave:
 - a) Suspension de la qualité d'associé pour une période de quatre à six ans.
 - b) Expulsion de la Cour.
2. Pour infraction grave:

Suspension de la qualité d'associé pour un délai de trois mois à quatre ans.
3. Pour infraction légère:
 - a) Avertissement par écrit.
 - b) Admonestation privée.

Article 59. La sanction de suspension durera, quoi qu'il en soit, le temps durant lequel subsistera sa cause déterminante, sans que sa disparition puisse donner lieu à une réintégration en les droits ou une dispense des obligations, correspondantes à ladite période.

Article 60. L'infraction légère sera sanctionnée par la Commission d'Administration et, en son nom, par le Président, sans que soit nécessaire un dossier préalable et après audience de l'inculpé.

Article 61. Les infractions graves et très graves seront sanctionnées par la commission d'Administration ou par l'Assemblée Générale respectivement, après l'ouverture d'un dossier instruit par l'associé désigné par ladite Commission.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'accord de départ de la procédure, l'instructeur le transmettra à l'associé faisant l'objet du dossier, qui disposera d'un délai de quinze jours pour présenter les allégations qu'il considèrera convenables.

L'instructeur réalisera les formalités qu'il considèrera nécessaires afin de déterminer l'existence de l'une des causes pour lesquelles, en accord avec les Statuts, pourrait être justifiée une sanction de l'associé, et formera un dossier dans lequel figurent tout type de données et autres justificatifs. Dans ce but, l'instructeur aura libre accès à tous les documents liés à l'affaire. La période d'instruction sera, au maximum, d'un mois.

Une fois la période d'instruction terminée, et avant de rédiger la proposition de décision, il transmettra le dossier à l'intéressé, qui disposera d'un délai de dix jours pour présenter des allégations. Une fois ce délai passé, l'instructeur présentera à la Commission d'Administration la proposition de résolution du dossier ; la Commission, en un délai de dix jours, adoptera une décision de résolution ou, le cas échéant, l'élèvera à l'Assemblée Générale, en le notifiant dans tous les cas à l'intéressé.

Si l'intéressé n'est pas d'accord avec la décision de la Commission d'Administration, il pourra interjeter un recours, dans le délai de cinq jours, adressé à celle-ci. Elle émettra un rapport et présentera toute la documentation de l'affaire à l'Assemblée Générale, qui décidera.

Article 62. Les infractions légères prescrivent en trois mois, les graves en six mois et les très graves au bout d'un an après l'action ou l'omission en lesquelles elles consistent.

Article 63. Les modifications statutaires nécessiteront un accord en ce sens, adopté en Assemblée Générale, convoquée spécifiquement à cet objet, à la majorité qualifiée des deux tiers des associés présents ou représentés. L'Ordre du jour de ladite Assemblée Générale inclura le texte de la proposition de modification, et sera remis à l'avance aux associés.

Article 64. Lesdites modifications seront sans effets face à des tiers jusqu'à leur inscription au Registre pertinent conformément à l'article 16 de la Loi Organique 1/2002, du 22 mars, qui régit le droit d'association.

Article 65. Les causes de dissolution de l'Association sont la résolution, valide en Droit et adoptée par l'autorité compétente, et l'accord en Assemblée Générale adopté par les voix affirmatives d'au moins deux tiers des associés présents ou représentés.

Article 66. L'accord de dissolution garantira, de façon adéquate, le fonctionnement de la Cour durant la période estimée raisonnable en fonction des demandes ayant été enregistrées par la Cour avant la date de cet accord, qui fera l'objet de la publicité correspondante.

Article 67. Lorsque, selon les deux articles précédents, devra avoir lieu la dissolution de la Cour, sa liquidation sera effectuée par le Président, les autres membres de la Commission d'Administration, le Directeur et le Secrétaire, qui devront rendre compte de leur gestion à une Assemblée spécialement convoquée à cet effet. S'il existe un rémanent il sera donné à une entité bénévole officiellement classée.

Disposition additionnelle

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, on appliquera la Loi Organique 1/2002, du 22 mars en vigueur, qui régit le droit d'association, et les dispositions complémentaires.

Disposition transitoire

Les modifications statutaires introduites par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2014 entreront en vigueur le 1er octobre 2014, si à cette date elles ont été inscrites au Registre d'Associations du Ministère de l'Intérieur. Dans les autres cas, elles entreront en vigueur à la date de ladite inscription.

Statuts

COUR CIVILE ET COMMERCIALE D'ARBITRAGE

CIMA

Serrano, 16, 2.º izquierda
28001 Madrid (Espagne)
Tél.: [+34] 91 431 76 90
Fax: [+34] 91 431 61 38
cima@cima-arbitraje.com
www.cimaarbitraje.com

